

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] - [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le Pacte Officiels #TousEngagés ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

Après avoir constaté la présence de M. [REDACTED] ([REDACTED]) ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]), régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DFU18 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que, lors de la rencontre, l'entraîneur A se serait adressé à ses joueuses en déclarant :

« mettez-leur des coups ». L'entraîneur B lui aurait alors indiqué qu'il s'agissait d'une « remarque qui n'avait pas sa place sur un terrain ». L'entraîneur A se serait ensuite approché de la ligne médiane et aurait tenté d'intimider l'entraîneur B.

Le délégué de club rapporte qu'à la suite des invectives constantes de l'entraîneur A, allant jusqu'à déclarer à l'encontre de l'arbitre : « arbitrage de merde », l'entraîneur B lui aurait répondu qu'il devait se calmer. En conséquence, un échange de propos « non courtois » aurait eu lieu entre les deux éducateurs, les entraîneurs ayant failli en venir aux mains.

Le délégué de club, présent en tribunes, serait descendu pour tenter d'apaiser la situation, mais l'entraîneur A n'aurait pas voulu entendre et aurait repris en déclarant : « puisque c'est comme ça, on va mettre des coups, des fautes ».

Il apparaît également que l'entraîneur A aurait exprimé son mécontentement à l'encontre des décisions arbitrales « à chaque coup de sifflet défavorable » et serait allé « jusqu'à lui crier dessus à plusieurs reprises ». Il aurait rappelé à l'arbitre, « à chaque coup de sifflet », qu'il était officiel et qu'il « allait lui apprendre comment siffler car lui savait mieux que les autres », selon les propos du délégué de club.

Le jeu aurait continué, mais avec l'entraîneur A incitant ses joueuses à jouer, selon le délégué de club, « salement ». Une altercation entre deux joueuses aurait failli dégénérer.

À la fin du troisième quart-temps, l'arbitre aurait infligé une faute à une joueuse de l'équipe A, à quoi l'entraîneur aurait répondu : « toi, ton prochain match, tu verras ».

A la fin de la rencontre, le délégué de club serait alors allé voir l'entraîneur A et lui aurait indiqué qu'il avait eu une « attitude minable, exécrable et qu'il avait été ignoble ». Ce dernier, n'acceptant pas ces remarques, aurait réclamé des excuses de la part du délégué.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach A ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED], a conclu que :

« M. [REDACTED] coach A aurait mis « une énorme pression » à l'arbitre « tout au long du match »

et aurait eu un « comportement exécrable ». M. [REDACTED] quant à lui explique que les joueuses adverses auraient fait « de grosses fautes » qui n'auraient pas été prises en compte. Il aurait haussé « le ton » au « 4e QT » après qu'une « énorme faute » aurait été commise et que l'arbitre lui aurait répondu « je m'en fou je n'ai rien vu ». Mme. [REDACTED] précise que « durant l'altercation », elle aurait vu le coach B « sourire et applaudir ses joueuses » et qu'ils auraient rigolé « de la situation », Mme. [REDACTED] relate la même situation.

Il serait rapporté que M. [REDACTED] s'en serait pris au coach B. M. [REDACTED] ne fait pas état de ce fait et affirme que le coach B aurait insulté « les filles » de M. [REDACTED]. Ce dernier lui aurait demandé « sur un ton sec » de ne pas le faire.

Selon Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] n'aurait pas insulté l'arbitre.

Le comportement de M. [REDACTED] aurait provoqué une « altercation » entre deux joueuses adverses. M. [REDACTED] affirme que « l'altercation » entre les deux joueuses aurait été causé par B [REDACTED] qui aurait « lors d'un démarquage » mis « un coup de poing à la gorge » d'une joueuse de M. [REDACTED] ce qui aurait déclenché « une bagarre » que M. [REDACTED] aurait maîtrisé « seul ». Mme. [REDACTED] affirme également que l'altercation aurait été causé par une joueuse de l'équipe B qui aurait « pris au cou » une joueuse de l'équipe A, propos également confirmé par Mme. [REDACTED]

Enfin, « après le buzzer » et « une fois tout le monde parti », le délégué de club aurait dit à M. [REDACTED] « tu as été un vrai connard, tu coach comme une merde ne me parle plus, je vais te nuire crois moi ».

Suite « à cet incident », le club [REDACTED] aurait décidé de cesser sa « collaboration » avec lui, Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] seraient « tristes » et « déçues » de la décision. ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] reconnaît qu'il aurait eu une attitude véhémente au cours de la rencontre.

Il s'excuse auprès de l'arbitre de l'avoir invectivé.

Il précise qu'il y aurait eu des échanges de coups et l'aurait fait savoir. Il aurait essayé de canaliser ses joueuses.

Il conteste les insultes et ce qui serait rapporté par le délégué de club.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que le comportement de M. [REDACTED] au cours de la rencontre ne serait pas entendable et que des mesures au sein du club auraient été prises pour sanctionner et prévenir ce type d'évènements à l'avenir.

M. [REDACTED] indique en revanche qu'il serait compliqué au sein d'un club de trouver systématiquement un adulte afin d'accompagner un arbitre mineur seul sur une rencontre. Et qu'il se retrouverait face au dilemme d'annuler le match ou de laisser l'arbitre seul officier.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il n'y aurait pas eu de bagarre. Il précise qu'une joueuse de chaque équipe se serait bousculée, mais que l'altercation se serait limitée à cet échange. En réaction à la situation, M. [REDACTED] aurait fait sortir sa joueuse.

Il ajoute que M. [REDACTED] aurait déclaré : « allez-y, mettez-leur des coups », et aurait adopté un comportement qu'il qualifie d'« odieux » à l'égard de l'arbitre du club, exprimant son mécontentement à chaque coup de sifflet défavorable, allant jusqu'à lui crier dessus à plusieurs reprises.

Il mentionne également qu'en fin de troisième quart-temps, à la suite d'une faute sifflée contre l'une de ses joueuses, le coach adverse lui aurait déclaré : « Toi, à ton prochain match, tu verras ». Il considère que ce comportement n'est pas acceptable.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a adopté un comportement vêtement à l'encontre de l'arbitre lors de la rencontre. Il ne conteste pas la matérialité des faits et a présenté ses excuses pour le comportement inapproprié qu'il reconnaît avoir adopté à l'égard de l'officiel.

De tels agissements constituent un manquement caractérisé aux obligations de respect et de comportement auxquelles est tenu tout licencié à l'égard des acteurs du jeu.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, et notamment des

officiels.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve, en toutes circonstances, de courtoisie et de respect.

Il est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

En vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, dirigeant ou responsable sportif est tenu à un devoir de réserve à l'égard des officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou de tout commentaire insultant, menaçant, agressif ou contestataire, tant pendant qu'après la rencontre.

Le comportement reproché à M. [REDACTED] s'avère incompatible avec les valeurs fondamentales défendues par la Fédération Française de Basketball. La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, auxquels tout licencié est tenu de se conformer.

En outre, en sa qualité d'encadrant, M. [REDACTED] est soumis à une obligation renforcée d'exemplarité. À ce titre, il lui appartient d'adopter un comportement irréprochable et de montrer l'exemple, tant à l'égard des joueurs placés sous sa responsabilité que de l'ensemble des acteurs du jeu, et en particulier des officiels.

En l'espèce, le comportement adopté par M. [REDACTED] ne répond pas à ces exigences et traduit un manquement à son devoir d'exemplarité, inhérent à ses fonctions d'encadrant.

Un tel comportement est non seulement inacceptable, mais constitue également une atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il est établi que M. [REDACTED] licence [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ». Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, au regard de leur responsabilité en tant que club organisateur.

Il ressort du dossier que la rencontre a été arbitrée par un arbitre mineur officiant seul, à savoir M. [REDACTED] sans la présence ni l'accompagnement d'un majeur. Une telle situation constitue un manquement aux dispositions du règlement des officiels ainsi qu'aux principes posés par le Pacte Officiels #TousEngagés, en ce qui concerne les arbitres mineurs.

Il est par ailleurs établi que, lors de cette rencontre, l'arbitre mineur a été pris à partie par l'entraîneur de l'équipe du club [REDACTED]. Tant l'officiel que l'encadrant relevaient, en l'espèce, de la responsabilité de la même association sportive.

En s'abstenant de respecter les règles applicables à l'accompagnement des arbitres mineurs, le club [REDACTED] a manqué à son obligation de protection des officiels et engage ainsi sa responsabilité disciplinaire en tant que club organisateur, conformément à l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En outre, en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du même règlement, l'association sportive est responsable du comportement de ses licenciés et encadrants. À ce titre, le comportement inapproprié de l'entraîneur à l'égard de l'arbitre est de nature à engager la responsabilité disciplinaire du club, indépendamment de toute faute personnelle de ses dirigeants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi que l'association sportive [REDACTED] a manqué à ses obligations réglementaires et disciplinaires. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] représentée par son Président ès-qualité, sans que la responsabilité individuelle de ce dernier ne soit engagée.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] représentée par son Président ès-qualité, une amende ferme de 100 euros (cent euros), sans que la responsabilité individuelle de M. [REDACTED] [REDACTED] ne soit engagée ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

